

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

SUCCÈS ET FAIBLESSES DES INSTRUMENTS DE DÉMOCRATIE DIRECTE EN DROIT

CONSTITUTIONNEL SUISSE

*ASSEMBLÉE RÉGIONALE EUROPE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE
CONFÉRENCE JURA*

Communication du 15 novembre 2019

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée parlementaire,

Avant toute chose, permettez-moi de commencer par adresser mes vifs remerciements aux organisateurs de cette manifestation.

Je tiens aussi à vous dire que je suis très honorée de pouvoir aujourd'hui m'adresser à la tribune de cette institution, pour laquelle j'ai une affection particulière non seulement je suis francophone, mais surtout parce que pendant dix ans, j'ai consacré mes recherches à la question de l'emploi des langues par les États.

Je profite également de ce moment pour remercier Madame Amalia Sofia, collaboratrice à l'Institut des hautes études en Administration publique de l'Université de Lausanne, qui m'a apporté son assistance dans le cadre de la préparation de cette conférence.

Comme cela a été dit, mon intervention portera sur les succès et faiblesses des instruments de démocratie directe en Droit constitutionnel suisse. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais apporter deux brèves remarques liminaires relatives à la perspective qui va être la mienne durant ces trente minutes d'intervention.

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

La première remarque tient à mon domaine de spécialisation. Comme cela a été dit, je suis juriste et plus précisément, constitutionnaliste. Cet ancrage disciplinaire implique qu'en tant qu'universitaire, mon objet d'étude est la règle de droit ou encore dit autrement, la norme juridique. Je dois toutefois directement dire je ne m'intéresse pas seulement au contenu de la règle, mais aussi à son processus de création ainsi qu'à son application. Cette perspective amène donc le/la juriste à se positionner à la frontière du droit avec les sciences sociales.

La seconde remarque est que, dans le cadre de cette intervention, je me permettrais de replacer la question des instruments de la démocratie directe en droit suisse dans un contexte plus large qui est celui des défis contemporains auxquels est confronté le modèle de démocratie libérale.

Ces remarques liminaires ayant été faites, je vous propose de suivre un plan en trois parties.

Tout d'abord, je voudrais revenir très succinctement sur les éléments qui ont pu être identifiés comme participant à la remise en cause du modèle de démocratie libérale.

Ensuite, je me centrerai sur le système constitutionnel suisse en traitant la question de la démocratie directe dans une perspective à la fois historique et juridique.

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

Enfin, *dans une troisième et dernière partie*, je tâcherai alors de dégager les forces et faiblesses des instruments démocratiques que connaît le système politique suisse et tels qu'ils sont organisés à travers son dispositif constitutionnel.

I. La démocratie libérale, un modèle sous tension

Premier point d'abord. La question des causes.

En effet, depuis quelques années, l'affirmation suivant laquelle la démocratie traverse de sérieuses turbulences, pour ne pas dire qu'elle est carrément en crise, est récurrente.

Les démocraties en Europe et en Amérique du Nord semblaient pourtant bien établies depuis de nombreuses décennies. Pourtant, un certain nombre d'événements ont aujourd'hui généré un sentiment d'incertitude.

La contestation sociale a surgi en de multiples endroits en France avec les Gilets jaunes, aux États Unis avec le mouvement *occupy Wall Street*, sans parler de Hong Kong, du Chili, etc.

On a aussi vu des partis politiques se désintégrer sous la pression de nouveaux mouvements ou tendances ;

Plus inquiétante est l'arrivée au pouvoir de certains leaders politiques, qui tout en se revendiquant porte-parole de la voix du peuple – et donc se déclarant les vrais défenseurs de la démocratie –, développent des discours d'exclusion ou adoptent des réformes qui attaquent sérieusement des institutions fondamentales

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

du système politique et plus largement l'autre valeur fondamentale de nos systèmes politiques qui est le libéralisme. Ce dernier cas de figure a amené les politologues et les constitutionnalistes, dans la suite de Fareed Zakaria, à parler de démocraties « illibérales » en lieu et place des démocraties libérales.

Le point commun entre tous ces éléments tient dans le développement du sentiment que les élues et élus se sont éloignés de leurs électeurs, que ceux-ci n'ont pas le sentiment que les problèmes socio-économiques auxquels ils sont confrontés sont pris en charge par les autorités en place. En bref, si les démocraties libérales qui prennent naissance au 19^e siècle ont évolué vers plus d'égalité politique avec l'expansion du suffrage universel pur et simple, puis au 20^e siècle avec le droit de vote aux femmes et plus encore avec des mesures de protection et de promotion des minorités, ces démocraties libérales sont vues comme incapables d'affronter le problème grandissant des inégalités sociales et ainsi d'honorer leurs promesses en matière de justice sociale.

Plusieurs facteurs sont généralement identifiés comme participant au développement d'une telle insatisfaction. Parmi ceux-ci, sont souvent cités :

- Le développement d'une démocratie de plus en plus technocratique avec des experts et des organes décisionnels sans responsabilité politique, mais pourtant bien armés pour réfléchir les enjeux mondiaux que sont l'environnement, la migration, la digitalisation, etc. C'est généralement le reproche qui est adressé à l'Union européenne, bien que celle-ci ait développé de nombreuses mesures pour répondre à cette critique ;
- On peut encore citer la montée en puissance et l'indépendance des banques centrales depuis la Seconde Guerre mondiale, lesquelles ont ainsi montré leur pouvoir dans la gestion de la crise financière des subprimes déclenchée en 2008

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

laquelle a conduit des populations à subir des coupes drastiques en matière de droits sociaux que ce soit en Grèce ou en Espagne;

- On peut aussi citer le développement des cours constitutionnelles, lesquelles ont certes d'abord eu une période de grâce étant vue comme l'ultime gardien de la constitution et la protectrice des droits fondamentaux des individus, mais ont finalement fait l'objet d'une contestation dès lors qu'elles sont intervenues sur des valeurs de la société et il leur a alors été reproché leur déficit de légitimité politique ;

- On peut enfin aussi citer l'expansion du droit international, c'est-à-dire d'un corpus de règles fixées dans des traités et conventions, lesquels sont négociés et adoptés au niveau des chefs d'État, sans que ces règles fassent l'objet d'un débat démocratique avec leurs destinataires finaux, les citoyennes et citoyens.

Tous ces éléments précités sont effectivement indicatifs d'un élément. C'est un recul du pouvoir du parlement, c'est-à-dire de l'organe délibératif qui représente les citoyennes et les citoyens dans l'exercice de la décision politique. Par ricochet, le recul du parlement dans le processus de la décision politique est aussi le recul du pouvoir des citoyennes et citoyens.

C'est donc dans ce contexte qu'on assiste au développement de l'idée suivant laquelle le peuple doit reprendre le pouvoir, qu'il doit décider par lui-même et pour lui-même. Une telle idée est d'ailleurs plus ancienne que les différents éléments précités. L'expérience de Porto Allegre au Brésil au début des années 1990 qui entend appliquer la nouvelle disposition de la Constitution brésilienne est le signe d'une logique d'innovation dans le domaine de la décision politique. Le phénomène a depuis lors pris de l'ampleur. On peut penser :

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

- aux pratiques politiques participatives dans des mouvements comme Podemos ou Cinque Stelle, respectivement en Espagne et en Italie ;
- à l'institution d'assemblées citoyennes qui discutent de projets d'adoption de constitution comme en Irlande et en Islande ou encore ;
- la mise en place de budget participatif ou de procédure de consultation en ligne dans des parlements régionaux comme en Belgique.

Toutes ces expériences témoignent d'un infléchissement voire d'une transformation du modèle classique de démocratie représentative. Elles invitent les universitaires à revoir leurs modèles théoriques. Aux côtés des modèles de démocratie représentative et de démocratie directe vient s'ajouter celui de démocratie participative dont les modalités et les bénéfices restent encore à définir et invite ainsi des institutions comme la vôtre à s'interroger sur le fonctionnement pratique de l'articulation de ces nouvelles formes d'exercice de la démocratie avec le modèle de la démocratie représentative qu'incarne l'institution parlementaire.

Quand est-il dès lors en Suisse.

Comme tous les États, la Suisse n'échappe pas aux différents facteurs précédemment cités. Elle ne les subit toutefois pas avec la même intensité pour des raisons qui tiennent à la fois à son fonctionnement démocratique, mais aussi à d'autres éléments sur lesquels je ne reviens pas dans le cadre de cet exposé.

En effet, en Suisse comme ailleurs, les discours politiques se sont clivés. On pense notamment au thème de la migration ou de la question de la place du droit international dans l'ordre juridique suisse. Il n'en reste pas moins que le

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

décrochage entre ce qu'on désigne comme les élites politiques et les citoyennes et citoyens ne paraît pas aussi marqué que dans d'autres États européens. En effet, les mesures du taux de confiance dans les institutions montrent que celui-ci reste relativement élevé.

Au niveau de l'OCDE, la Suisse constitue une des rares exceptions en ce qui concerne la confiance dans les institutions telles que le gouvernement et les médias. Selon les données de cette année, ce sont presque 85% des citoyennes et citoyens suisses qui disent avoir confiance dans le gouvernement fédéral ; cela représente le plus haut score parmi les pays OCDE (presque le double de la moyenne OCDE), et une augmentation de 22% par rapport à 2007 (alors que, en moyenne, la confiance des citoyens baisse). Si ce résultat est remarquable, il l'est d'autant plus qu'il concerne aussi les médias ce qui n'est pas anodin dans le contexte mondial marqué par la rhétorique des *fake news*.

Comment expliquer une telle différence ? Une explication peut être identifiée dans le système démocratique. En effet, à la différence des autres systèmes politiques, la Suisse est qualifiée de système de démocratie semi-directe, c'est-à-dire une organisation et un fonctionnement politique qui s'appuie non seulement sur le mécanisme de la démocratie représentative, avec un système d'élections périodiques et accessibles à tous les citoyennes et citoyens, mais également sur une série de mécanismes de participation de la population à la décision politique.

Si cet élément constitue certainement un facteur explicatif non négligeable, je pense aussi que d'autres éléments du système politique entrent en ligne de compte et me fais penser que c'est davantage un écosystème favorable à la démocratie qui institue non seulement une culture de la participation, mais aussi de la délibération.

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

J'en viens donc maintenant à la deuxième partie de mon intervention relative à la question démocratique dans le système constitutionnel suisse.

II. Instruments de démocratie directe dans le système suisse

Il ne vous aura pas échappé que le système politique suisse est un système fédéral, structuré avec un niveau communal, cantonal et fédéral. À tous ces niveaux, il faut dire que les règles et institutions démocratiques combinent des logiques de démocratie représentative et de démocratie directe, ayant donc donné lieu à cette qualification de démocratie semi-directe. Pour la présenter, je commencerais par situation sa naissance dans une perspective historique puis je viendrais sur sa consécration du point de vue du droit suisse.

Du point de vue historique, la réputation démocratique et historique de la Suisse est souvent évoquée au regard de l'institution de la landsgemeinde. Il s'agit d'une assemblée populaire qui se développe au Moyen-Âge dans les cantons ruraux et qui exerce tous les pouvoirs, c'est-à-dire l'administration des questions publiques, mais aussi la justice. Aujourd'hui, elle subsiste encore dans deux cantons de la Suisse centrale (à savoir Appenzell Rhodes-Intérieures et Glaris). Cela étant, la question démocratique est clairement posée dans la première moitié du 19^e siècle. Les cantons suisses, comme les provinces belges et des Pays-Bas, vont connaître une forte influence française avec plus particulièrement avec les révolutions de 1789 et de 1830. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme d'ailleurs à son article 6 que « la loi est l'expression de la volonté générale » et « que tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation », dessinant ainsi deux modèles possibles

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

de participation à la création de la loi. Celle-ci devient l'instrument de décision politique par excellence, vecteur d'égalité de traitement puisque tous sont réputés égaux devant la loi, annonçant ainsi la fin des privilèges.

À cette époque, les cantons suisses sont traversés par des clivages religieux importants. S'y développent aussi des courants politiques bien campés dans leur idéologie et la question du mode de décision y est un enjeu de débat politique.

Ainsi, dans la Constitution du canton de Saint-Gall de 1830-1831, on instaure un droit de veto à l'égard des décisions des autorités cantonales. La mesure a pour objet de dégager un consensus entre les catholiques conservateurs ruraux et plutôt méfiants à l'égard des autorités politiques et les libéraux urbains plus attachés au système représentatif.

En 1845, le canton de Vaud développe le droit de pétition. Si l'octroi d'un tel droit politique est prévu dans bien des constitutions libérales de la première moitié du 19^e siècle, il a la particularité dans le cadre du canton de Vaud d'inclure des modalités d'utilisation et de validation. Ces éléments visent alors répondre aux critiques du système suivant lesquelles auraient cours des méthodes douteuses de récolte des précieux paraphes.

Enfin, dans tous ces cantons qui vont se doter d'une constitution cantonale, est généralement instituée la règle suivant laquelle les citoyens sont appelés à participer à la décision d'adoption de la Charte fondamentale cantonale par le biais du référendum obligatoire.

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

Au niveau fédéral, l'adoption de la constitution fédérale suivra la même logique démocratique qu'au niveau cantonal. Tous les citoyens seront appelés à exprimer leur approbation quant à l'adoption de la nouvelle charte fondamentale, en 1874.

Il faut toutefois attendre, les débats tenus dans les années 1880 pour que soit abordée l'idée que les citoyens puissent non seulement approuver une décision, mais puissent également initier le projet d'une telle décision. Une telle idée sera concrétisée en 1891. À cette époque, il faut rappeler que les citoyens qui peuvent participer au processus politique sont évidemment des hommes. Ce sont eux qui constituent ce qu'on désigne alors comme le corps électoral. Cette notion de corps électoral deviendra centrale, puisqu'elle désigne aujourd'hui une institution fondamentale du système politique suisse au même titre que les cantons. Il n'en reste pas moins qu'à partir de là, la question de la participation politique du corps électoral va progressivement s'élargir au cours du 20^e siècle et qu'il faut dire ici que quand sont discutées les conditions d'exercice – de ce qui est du point de vue du citoyen – des droits politiques, c'est à chaque fois pour décider de leur élargissement.

Du point de vue juridique, et vous me permettrez maintenant de me concentrer sur le droit constitutionnel fédéral, les règles qui permettent au corps électoral de participer à la décision politique peuvent être distinguées selon la phase d'initiative d'un projet législatif (et je donne au terme législatif un sens générique) soit sa phase d'approbation, c'est-à-dire après de vote du projet législatif.

Du point de vue du droit constitutionnel fédéral, le premier type d'instrument à disposition du corps électoral est en effet ce qu'on appelle l'initiative populaire. L'utilisation de cet instrument implique que minimum 7 (ou maximum 27) citoyennes ou citoyens se constituent sous la forme d'un comité et qu'ils initient

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

alors leur projet politique. Ce projet peut prendre deux formes : soit il est rédigé de toute pièce. Il peut alors s'agir d'un nouvel article ou d'une modification d'un article, soit il constitue une proposition générale. Dans ce dernier cas, s'il est accepté par le peuple, il donne mandat au Parlement de rédiger/concrétiser le projet contenu dans l'initiative populaire. Pour que le peuple soit amené à se prononcer sur l'initiative, le comité doit réunir la signature de 100 000 citoyennes et citoyens, dans un délai de 18 mois, lesquels expriment ainsi leur soutien aux initiants. Leur proposition doit ensuite être examinée par les autorités politiques. Celles-ci ont le devoir d'opérer un contrôle de validité de l'initiative. Les conditions à respecter sont le respect de l'unité de forme, l'unité de la matière, l'(in)exécutabilité de la disposition proposée et le respect des règles impératives du droit international, autrement dit le *Ius Cogens* (interdictions de la torture et de l'esclavage, le génocide, le principe de non-refoulement, l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales). Elles devront ensuite organiser le referendum afin que le corps électoral puisse se prononcer sur l'initiative. Dans tous les cas, si l'initiative populaire aboutit, elle impliquera donc l'adoption, la modification, voire l'abrogation d'une ou plusieurs règles juridiques.

Ajoutons qu'au niveau fédéral, l'initiative populaire peut seulement proposer une modification des dispositions constitutionnelles, laquelle peut d'ailleurs aller jusqu'à proposer un remplacement complet du texte constitutionnel en vigueur (hypothèse jamais réalisée à ce jour). Elle ne peut donc pas proposer une nouvelle loi ou la modification d'une loi existante, option qui existe dans les cantons. En revanche, le gouvernement fédéral peut proposer un contre-projet direct (une autre modification constitutionnelle) ou un contre-projet indirect (lequel prend alors la forme d'un projet de loi qui doit être voté avant la fixation de la date de la votation)

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

Le second type d'instrument est appelé le referendum. Le referendum est tantôt obligatoire tantôt facultatif.

Il est obligatoire quand il fait suite à une initiative populaire ou encore à la ratification de certains types de traités internationaux en matière d'adhésion à des organisations internationales ou à des communautés supranationales.

Le referendum est facultatif quand il est demandé par 50 000 citoyennes et de citoyens dans un délai de 100 jours à dater de la publication de l'acte juridique dans un des journaux officiels de la Confédération appelée la Feuille fédérale. Si un tel nombre de personnes est réuni, les autorités fédérales sont ici aussi tenues d'organiser un référendum sur le texte juridique afin de déterminer s'il reçoit le consentement du corps électoral. Autrement dit, le référendum facultatif est lancé contre un texte adopté par le Parlement.

Les actes qui peuvent être soumis à cette procédure sont non seulement les lois votées par le Parlement, mais également les traités internationaux pour autant que ces traités disposent de règles directement applicables. Sur ce point, il faut dire que la Suisse a voulu ainsi répondre en 2003 à la critique adressée à l'encontre du développement du droit international, Il s'agit donc ici d'imposer aux traités et conventions internationales un régime juridique similaire à celui qui est imposé aux lois fédérales et permettre ainsi aux citoyennes et citoyens de se prononcer sur la pertinence d'une adhésion à un texte international.

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

III. Les forces et faiblesses des outils de démocratie directe

Quel bilan peut maintenant être tiré de l'application de ces instruments du point de vue suisse.

Force est d'abord de constater que le succès des instruments que sont l'initiative et le référendum tient beaucoup, en tout cas en ce qui concerne le niveau fédéral, à l'initiative populaire. Depuis son institution, ce sont 472 initiatives qui ont été lancées. Toutefois, avec les exigences de signatures et les conditions de validité, ce ne sont que 215 initiatives qui ont été soumises au vote populaire : parmi ces 215 initiatives, ce sont aujourd'hui que 22 initiatives qui ont approuvé et ainsi abouti à une modification de la constitution fédérale initiée par le peuple. Autrement dit, cela signifie qu'un peu plus de 10% seulement (10,23%) des initiatives soumises au vote du constituant ont été acceptées. Si ce constat peut penser que les succès de la démocratie directe en Suisse doivent être relativisés, il ne faut pas perdre de vue les autres aspects qui soulignent le rôle positif que jouent ces instruments.

D'une part, l'initiative, mais aussi le référendum facultatif donne aux minorités politiques et idéologiques un autre canal d'expression que celui du Parlement. Autrement dit, le fait de ne pas convaincre à l'intérieur de l'hémicycle parlementaire ne signifie pas la fin du débat politique. Les initiatives et referendum permettent alors de déplacer le débat à l'extérieur, dans les médias qui ont alors un rôle central à jouer dans la diffusion de la diversité des opinions. C'est d'ailleurs bien cette idée de permettre de garantir aux minorités les moyens d'être entendu qui a motivé l'institutionnalisation de l'initiative populaire.

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

D'autre part, un autre élément qui participe au succès de ces instruments tient plus simplement à leur pouvoir d'influence avant même de parler de participation à la décision. En effet, lorsqu'un comité de citoyennes et citoyens projette de lancer une initiative populaire, le gouvernement fédéral peut décider d'y opposer un contre-projet en proposant l'adoption soit d'une autre norme constitutionnelle soit d'un texte de rang législatif. L'administration fédérale va alors rencontrer le comité afin de discuter et de proposer une alternative qui peut conduire au retrait de l'initiative populaire pour autant que le gouvernement fédéral propose un texte qui rencontre les objectifs initialement poursuivis par les initiants.

Enfin, de manière générale, on considère que l'initiative populaire est porteuse d'une vertu innovatrice, parce qu'elle manifeste une demande adressée par des acteurs qui espèrent mettre l'agenda une thématique négligée jusqu'ici par le « système ». À l'inverse, mais de manière complémentaire, le référendum remplit une fonction plutôt retardatrice, car il ralentit le processus de décision amorcé au sein du système. L'une et l'autre permettent ainsi le maintien d'un certain équilibre du système politique.

Il n'en reste pas moins que la consécration de ce type d'instruments dans le droit suisse et tout particulièrement de l'initiative populaire présente aussi des faiblesses.

Une première faiblesse tient au fait que l'objectif initial qui était de permettre à un groupe minoritaire d'encre se lancer dans un dernier combat d'argumentation publique a été partiellement détourné. Aujourd'hui, les partis politiques, quelle que soit leur force politique d'ailleurs, lorsqu'ils n'arrivent pas à convaincre leurs contradicteurs au sein de l'hémicycle parlementaire, n'hésitent pas à invoquer la

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

menace du lancement d'une initiative populaire, faisant de celle-ci un argument de propagande électorale. Ainsi, ils déplacent le débat politique sur le terrain populaire plutôt que sur la scène parlementaire.

Une deuxième faiblesse tient à la procédure de validation de l'initiative populaire. Dans le cadre constitutionnel suisse, une initiative populaire peut en effet proposer une modification constitutionnelle qui heurte certains engagements internationaux, sa seule limite du point de vue juridique est le respect des règles impératives du droit international, c'est-à-dire un corpus de règles extrêmement limité qui n'inclut pas toutes les valeurs promues par les droits fondamentaux. Sur ce point d'ailleurs, le respect des engagements internationaux de la Suisse dans le domaine des droits fondamentaux ou encore des relations avec l'Union européenne a ainsi été plusieurs fois mis sous tension avec des initiatives contradictoires par rapport aux engagements antérieurs. La norme constitutionnelle se heurte alors à la norme internationale et se pose la question de l'auteur d'un tel arbitrage.

Une troisième faiblesse tient à l'affaiblissement du principe de la délibération. Si une initiative populaire prend la forme d'un texte rédigé de toute pièce et est validée par les autorités compétentes, elle est soumise au référendum obligatoire. Les autorités politiques, que ce soit le gouvernement ou le Parlement, n'ont pas le pouvoir de modifier ou d'arrêter le texte. En matière de délibération, elle ne peut que bénéficier du débat populaire et impose finalement seulement une décision d'acceptation ou de rejet. Sur ce point, un tel projet perd donc le bénéfice du débat parlementaire, lequel permet aussi de réfléchir et modifier une proposition, mais aussi de construire des compromis entre plusieurs questions discutées au sein d'une société.

Prof. Sophie Weerts, Institut de hautes études en administration publique
sophie.weerts@unil.ch

Pour terminer, et comme vous le savez, la démocratie n'est pas un objet statique, elle n'est pas donnée et ni immuable. Elle a vocation à être pratiquée et donc à être testée.

La Suisse a dès le 19^e siècle fait le choix du modèle panaché.

Tout en restant fidèle à sa perspective démocratique, elle a continué à développer ses modes de fonctionnement politique au regard des changements politiques et sociaux avec des cantons, lesquels ont pu jouer le rôle de laboratoire.

La Suisse du 21^e siècle, pourtant bien dotée en matière d'instruments de participation politiques des citoyennes et des citoyens, n'échappe pas à l'attrait de la démocratie participative. L'expérience du processus constituant dans le canton du Valais actuellement en cours en est certainement un bon témoignage.

Il n'en reste pas moins que, de mon point de vue, l'institution parlementaire a encore toute sa place. La résistance du Parlement britannique dans la crise du *Brexit* montre la nécessité d'avoir des institutions parlementaires qui sont non seulement ouvertes aux changements, mais également résistantes aux turbulences.

Je vous remercie de votre attention.